

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1871

présenté par

Mme Piron, Mme Mauborgne, M. Matras, M. Testé, Mme Bergé, Mme Gomez-Bassac et
Mme Pouzyreff

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le 3° du IV est complété par les mots : « et les logements des établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée en application du *aa*) du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des structures associatives, à l'image de SOS Villages d'enfants, accueillent dans les logements qu'elles gèrent des enfants de l'Aide sociale à l'enfance. À vocation sociale, ces structures bénéficient du taux réduit de 5,5% de TVA pour la construction de logements, à l'instar des bailleurs sociaux pour la construction de logements sociaux.

En effet, suite à l'adoption d'un amendement dans le projet de loi de finances pour 2021, les établissements prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans et relevant de l'aide sociale à l'enfance bénéficient du taux réduit de 5,5% de la TVA pour leur construction ou pour les travaux d'extension lorsque les structures agissent sans but lucratif.

Cet amendement propose ainsi de comptabiliser ces établissements dans le bilan SRU des communes afin de promouvoir l'implantation au niveau local des structures associatives qui oeuvrent à la protection de l'enfance et qui participent au renforcement de la mixité sociale au niveau local.